

Communes de 1 000 habitants et plus –  
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

**PROCÈS-VERBAL DE LA DÉSIGNATION  
DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL  
ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE  
L'ÉLECTION DES SÉNATEURS**

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE :

**OZOIR-LA-FERRIERE**

Département (collectivité)	SEINE ET MARNE
Arrondissement (subdivision)	TORCY
Effectif légal du conseil municipal	35
Nombre de conseillers en exercice	35
Nombre de délégués (ou délégués suppléants) à élire	0
Nombre de suppléants à élire	9

L'an deux mille vingt-trois, le 9 juin à 20 heures .10 minutes, en application des articles L. 283 à L.293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de OZOIR-LA-FERRIERE

À cette date, étaient présents les conseillers municipaux suivants<sup>1</sup>:

M Jean-François ONETO, Mme Josyane MÉLÉARD, M Patrick VORDONIS,  
Mme Christine FLECK, M Cyril GHOZLAND, Mme Suzanne BARNET,  
~~M Patrick SALMON, Mme Chantal BOURLON, M Jean-Claude DEBACKER,~~  
Mme Marie-Laure MORELLI, M Ziain TADJINE, Mme Isabelle DUPUIT,  
M Karim ALLEK (*en remplacement de M. Paulo SALGADO LOPES*), ~~Mme Anne-Marie CADART,~~  
M Frédéric MARCOUX, Mme Espérance AUDINEAU, M Jacques VERDIER,  
Mme Indira GOKOUL, Mme Françoise MILLET, Mme Chantal LAIK,  
~~M Emmanuel CLEMENT, Mme Zohra CHEIK-ELEZAAR, M Patrick SEMBLA,~~  
M Carlos VINHAS PEREIRA, ~~Mme Nathalie RUCHMANN, M Jean-Pierre BARIANT,~~  
Mme Valérie BOURGUIGNON, ~~Mme Béatrice LAINÉ, M Malek BENSAI,~~  
Mme Laetitia DEVRIENDT, M Manuel MACHADO, Mme Antoinette JARRIGE,  
M Bruno WITTMAYER, Mme Aline PALOMARES, Mme Lucie CZIFFRA

Etaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants<sup>2</sup>:

Mme Anne-Marie CADART \_\_\_\_\_, pouvoir à Mme Chantal BOURLON \_\_\_\_\_  
M. Patrick SALMON \_\_\_\_\_, pouvoir à M. Patrick VORDONIS \_\_\_\_\_  
M. Emmanuel CLEMENT \_\_\_\_\_, pouvoir à Mme Christine FLECK \_\_\_\_\_  
M. Patrick SEMBLA \_\_\_\_\_, pouvoir à M. Cyril GHOZLAND \_\_\_\_\_  
Mme Béatrice LAINE \_\_\_\_\_, pouvoir à Mme Valérie BOURGUIGNON \_\_\_\_\_  
M. Malek BENSAI \_\_\_\_\_, pouvoir à Mme Antoinette JARRIGE \_\_\_\_\_

Absents non représentés :

Mr Jean-Pierre BARIANT	Mme Nathalie RUCHMANN	M. Jean-Claude DEBACKER

<sup>1</sup> Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O. 286-2 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

<sup>2</sup> Le cas échéant préciser à qui ils ont donné pouvoir (art. L. 289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

--	--	--

## 1. Mise en place du bureau électoral

Monsieur Jean-François ONETO, maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

M./Mme Christine FLECK a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 26 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT<sup>3</sup> était remplie.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir **Mmes Lucie CZIFFRA, Antoinette JARRIGE, Zohra CHEIK-ELEZAAR et Laetitia DEVRIENDT.**

## 2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel<sup>4</sup>.**

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral).

Si la commune a 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres d'une des assemblées de province de Nouvelle Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection

<sup>3</sup> Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

<sup>4</sup> Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1.000 à 8.999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune.

Dans les communes de 30 800 habitants et plus, les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire 35 délégués (et/ou délégués supplémentaires) et 9 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que trois listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe 2.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138).

### **3. Déroulement du scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié.

Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet.

Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

**Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe).

Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.



#### **4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants**

##### **4.1. Résultats de l'élection**

a. Nombre de conseillers présents et représentés	32
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	1
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	31
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	31

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle.

Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire.

Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
HORIZON	23		7
OZOIR POUR TOUS	6		2
ENSEMBLE 2020	2		0

#### **4.2. Proclamation des élus**

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe 1.

#### **4.3. Refus des délégués<sup>5</sup>**

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de zéro délégué(s) après la proclamation de leur élection<sup>6</sup>.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction<sup>7</sup>, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

<sup>5</sup> Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

<sup>6</sup> Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

<sup>7</sup> Pour les suppléants élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).



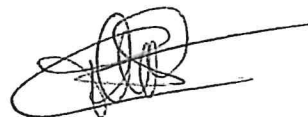
## 7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 9 juin 2023 à 21 heures et ..... minutes, en triple exemplaire<sup>11</sup>, a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

Le maire ou son remplaçant



Le secrétaire



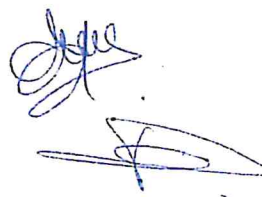
Les deux conseillers municipaux

Les plus âgés



Les deux conseillers municipaux

les plus jeunes



<sup>11</sup> Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire (art. R. 144 du code électoral).



### **Annexe 1 – Voir Annexe de proclamation**

Liste des délégués, délégués supplémentaires et suppléants élus  
Représentant la commune de OZOIR-LA-FERRIERE

### **Annexe 2**

Liste des listes candidates à l'élection des délégués (délégués supplémentaires) et suppléants  
représentant la commune de OZOIR-LA-FERRIERE

#### **Liste Horizon**

Liste nominative des candidats :

Mesdames Messieurs CAVIGLIOLI, VIEIRA, HIDIER, TESOLIN, LOPES, BARNET, BOYER, BOURLON,  
DEBACKER

#### **Liste Ozoir pour Tous**

Liste nominative des candidats :

M. LAURENT, Mme BRAHAM, M. BOURGUIGNON, Mme DROUIN, M. PETRUS, Mme FOUASSIER,  
M.AREFI, Mme NOTTOLA, M. MONTAUSIER

#### **Liste ENSEMBLE 2020**

Liste nominative des candidats :

Mme JANRY veuve LE CAZOULAT, M. GUEDON

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE : **OZOIR-LA-FERRIERE.**

annexe au procès-verbal  
de l'élection des délégués des conseils  
municipaux et de leurs suppléants

**ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DE LEURS SUPPLÉANTS  
EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS**

**FEUILLE DE PROCLAMATION N°1/1<sup>1</sup> annexée  
au procès-verbal des opérations électorales**

Nom et prénom de l' élu (e)	Liste sur laquelle il ou elle figurait	Mandat de l' élu(e) <sup>2</sup>
Mme CAVIGLIOLI Irène	Liste HORIZON	suppléant
M. VIEIRA Régis	Liste HORIZON	suppléant
Mme HIDIER Marjorie	Liste HORIZON	suppléant
M. TESOLIN Enzo	Liste HORIZON	suppléant
Mme LOPES Sonia	Liste HORIZON	suppléant
M. BARNET Jean-Marie	Liste HORIZON	suppléant
Mme BOYER Marie-France	Liste HORIZON	suppléant
M. LAURENT Jordan	Liste OZOIR POUR TOUS	suppléant
Mme BRAHAM Monia	Liste OZOIR POUR TOUS	Suppléant

Fait à **OZOIR-LA-FERRIERE.**, le 9 JUIIN 2023

Le maire (ou son remplaçant),



Les membres du bureau,

Le secrétaire,

<sup>1</sup> Les listes sont énumérées dans l'ordre décroissant du nombre de suffrages obtenus. Les élus sont énumérés dans l'ordre où ils figurent sur chaque liste. En cas de besoin, utiliser plusieurs feuilles de proclamation.

<sup>2</sup> Indiquer s'il s'agit d'un délégué, d'un délégué supplémentaire ou d'un suppléant.

REÇU EN PREFECTURE

le 09/06/2023

Application agréée E.legalite.com

99\_AU-077-2177 035 03-2 023 06 09-PU\_23-AU

COMMUNE : OZOIR-LA-FERRIERE..

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

## DÉSIGNATION DES SUPPLÉANTS DES DÉLÉGUÉS DE DROIT DES CONSEILS MUNICIPAUX EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

### DÉCLARATION DE CHOIX n° 01/01. 1<sup>ère</sup> annexée au procès-verbal des opérations électorales

Nom et prénom du délégué de droit	Liste choisie pour la désignation de son suppléant en cas d'empêchement	Signature du délégué
M Jean-François ONETO	Liste HORIZON	
Mme Josyane MÉLÉARD	Liste HORIZON	
M Patrick VORDONIS	Liste HORIZON	
Mme Christine FLECK	Liste HORIZON	
M .Cyril GHOZLAND	Liste HORIZON	
Mme Suzanne BARNET	Liste HORIZON	
M Patrick SALMON	Liste HORIZON	
Mme Chantal BOURLON	Liste HORIZON	
M Jean-Claude DEBACKER	Liste HORIZON	
Mme Marie-Laure MORELLI	Liste HORIZON	
M Ziain TADJINE	Liste HORIZON	
Mme Isabelle DUPUIT	Liste HORIZON	
M Karim ALLEK	Liste HORIZON	
Mme Anne-Marie CADART	Liste HORIZON	
M Frédéric MARCOUX	Liste HORIZON	
Mme Espérance AUDINEAU	Liste HORIZON	
M Jacques VERDIER	Liste HORIZON	
Mme Indira GOKOUL	Liste HORIZON	
Mme Françoise MILLET	Liste HORIZON	
Mme Chantal LAIK	Liste HORIZON	
M Emmanuel CLEMENT	Liste HORIZON	
Mme Zohra CHEIK-ELEZAAR.	Liste HORIZON	
M Patrick SEMBLA	Liste HORIZON	
M .Carlos VINHAS PEREIRA	Liste HORIZON	
Mme Nathalie RUCHMANN	Liste	
M Jean-Pierre BARIANT	Liste	
Mme Valérie BOURGUIGNON	Liste OZOIR POUR TOUS	
Mme Béatrice LAINÉ	Liste OZOIR POUR TOUS	
M Malek BENSAL	Liste OZOIR POUR TOUS	
Mme Laetitia DEVRIENDT	Liste OZOIR POUR TOUS	
M Manuel MACHADO	Liste OZOIR POUR TOUS	
Mme Antoinette JARRIGE	Liste OZOIR POUR TOUS	
M Bruno WITTMAYER	Liste ENSEMBLE-2020 HORIZON	
Mme Aline PALOMARES	Liste OZOIR POUR TOUS	
Mme Lucie CZIFFRA	Liste OZOIR POUR TOUS	

Fait à OZOIR-LA-FERRIERE, le 9 juin 2023

Le maire (ou son remplaçant),



Les membres du bureau,

Le secrétaire,

REÇU EN PREFECTURE

le 09/06/2023

Application agréée E-legalite.com